



# RÈGLEMENT

FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION  
À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX  
SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES  
ET DU COMITÉ EXÉCUTIF SELON L'ARTICLE  
169 DE LA LIP

ADOPTÉ LE 28 MARS 2006

CC-0603-087

AMENDÉ LE 22 JUIN 2010

CC-1006-183

La forme masculine, généralement utilisée dans ce texte,  
désigne tant les femmes que les hommes.

# SOMMAIRE

	Pages
Chapitre 1 But.....	4
Chapitre 2 Fondement.....	4
Chapitre 3 Définitions.....	4
3.1 Vidéoconférence ou visioconférence.....	4
3.2 Audioconférence.....	4
Chapitre 4 Champ d'application et limites dans l'utilisation.....	4
4.1 Application.....	4
4.2 Prise des présences et quorum.....	5
4.3 Votation.....	5
4.4 Huis clos.....	5
4.5 Présence et questions du public.....	5
4.6 Procédures des séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.....	5
Chapitre 5 Logistique et aspects techniques.....	6
5.1 Délai.....	6
5.2 Modes d'accès à distance.....	6
5.2.1 Téléphonie.....	6
5.2.2 Futurs accès à distance.....	6
Chapitre 6 Entrée en vigueur.....	6

## **CHAPITRE 1 BUT**

Le présent règlement vise à établir les modalités de participation à distance des commissaires aux assemblées du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

## **CHAPITRE 2 FONDEMENT**

La loi sur l'instruction publique, article 169 et l'article 182.

## **CHAPITRE 3 DÉFINITIONS**

### **3.1 VIDÉOCONFÉRENCE OU VISIOCONFÉRENCE**

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés par un réseau de télécommunication avec son et image et bi-directionnel.

### **3.2 AUDIOCONFÉRENCE**

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés par un moyen de télécommunication avec son seulement et bi-directionnel. Ce mode de communication peut aussi relier, par voie téléphonique par exemple, 2 ou plus de 2 groupes de personnes ou aussi relier une ou plusieurs lignes simples de participants à un système de conférence de groupe installé dans un lieu prévu à cette fin.

## **CHAPITRE 4 CHAMPS D'APPLICATION ET LIMITES DANS L'UTILISATION**

### **4.1 APPLICATION**

Même si les opportunités de participation à distance peuvent théoriquement s'appliquer dans toutes les rencontres ordinaires ou extraordinaires du Conseil des commissaires, elles revêtent quand même un caractère d'exception ou d'urgence : elles visent à permettre, au plan individuel, de composer avec des conditions routières difficiles, avec la maladie ou la mortalité d'un proche, avec un engagement social d'un commissaire ou avec la participation à une formation à l'extérieur de la région immédiate; au plan de la Commission scolaire, les opportunités peuvent permettre de prendre en compte les situations suivantes soit, par exemple, de tenir un ajournement à une rencontre qui se prolonge et, évidemment, de pallier à des conditions routières générales difficiles.

Pour le Comité exécutif, étant donné que les rencontres sont à caractère privé, les séances régulières et extraordinaires pourront se dérouler en visioconférence ou conférence téléphonique, et ce, avec l'autorisation de la présidence.

#### **4.2 PRISE DES PRÉSENCES ET QUORUM**

L'atteinte du quorum lors de la prise des présences est liée aux mêmes prescriptions libellées dans les deux règlements fixant les procédures des séances du Conseil des commissaires et de celles du Comité exécutif même si les seules présences physiques obligatoires à l'endroit habituel fixé sont celles du directeur général et du commissaire qui préside la séance : en l'absence physique de la présidence du Conseil ou du Comité exécutif, un autre commissaire présent peut être nommé pour présider l'assemblée, séance tenante. La vérification des présences se fait sur appel vocal par le secrétaire général et est reconfirmée à mi-séance afin de valider le maintien du quorum, le cas échéant.

#### **4.3 VOTATION**

La votation pour les membres non physiquement présents se fait sur appel nominalisé par le secrétaire général. La procédure de vote secret ne peut être utilisée dans de telles rencontres puisque la confidentialité ne pourrait y être assurée.

#### **4.4 HUIS CLOS**

La procédure de huis clos habituelle peut être utilisée à la condition que l'on se soit assuré que le processus technique de transmission soit étanche à toute écoute externe et que, le cas échéant, le personnel technique nécessaire à l'actualisation du lien en mode direct soit tenu à l'écart le temps du huis clos.

#### **4.5 PRÉSENCE ET QUESTIONS DU PUBLIC (Conseil des commissaires)**

Le lieu fixé pour la rencontre des commissaires continue d'être accessible au public durant les rencontres du Conseil des commissaires. Les questions de l'assistance durant les périodes réservées aux questions du public dans l'ordre du jour sont adressées à la présidence de la séance qui voit à en disposer.

#### **4.6 PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le présent règlement modifie, peut modifier ou amener des ajustements à certains articles des deux règlements relatifs aux procédures des séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif. Les ajustements prescriptifs du présent règlement ont pré-séance, le cas échéant, sur les éléments touchés dans les articles

suivants dans les deux règlements, soit dans les articles 4.2, 4.7.1, 5.4.1, 5.4.2, et 5.7.

## **CHAPITRE 5 LOGISTIQUE ET ASPECTS TECHNIQUES**

### **5.1 DÉLAI**

Le signalement de l'intention de se servir de l'opportunité de la présence à distance de la part d'un commissaire doit, au plus tard, se faire la journée précédant la rencontre visée auprès du secrétaire général.

### **5.2 MODES D'ACCÈS À DISTANCE**

#### **5.2.1 Téléphonie**

Le mode d'accès actuel retenu pour une présence à distance d'un commissaire tient à l'utilisation d'un appareil téléphonique personnel relié à un appareil à « mains libres ». Ce mode d'accès par téléphonie sert aussi bien lors d'une absence simple d'un commissaire que lors d'une conférence rejoignant la majorité des commissaires absents.

#### **5.2.2 Vidéoconférence ou-visioconférence**

Plusieurs établissements possèdent maintenant des systèmes de vidéoconférence ou visioconférence rendant possible la communication sous d'autres formes que celle prévue à l'article 5.2.1, par exemple par la vidéoconférence et la visioconférence. Le présent règlement acquiesce à cette migration et à la mise en place de ces développements dans le cadre des opportunités fournies par l'article 169 et selon les modalités afférentes au déploiement de ces technologies et du champ d'application de l'article 4.1 du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.